



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PR

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°:   
IC/2005/1115

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT  
Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**Arrêté préfectoral imposant à la SCA CHAMPAGNE CEREALES  
de compléter l'étude de dangers du site de COUCY-LES-EPPES**

**La Secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'Etat dans le département**

Vu le code de l'environnement, titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 514-1 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, et notamment ses articles 2 et 18 ;

Vu l'accusé réception délivré le 3 février 1986 délivré à la Coopérative agricole de COUCY-LES-EPPES et environs pour l'exploitation d'un silo de stockage d'une capacité de 24 666 m<sup>3</sup> sur le territoire de la commune de COUCY-LES-EPPES ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 28 novembre 2001 à la SCA CHAMPAGNE CEREALES ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 juin 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 8 juillet 2005 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1, titre 1er, livre V du code de l'environnement ;

Considérant que la SCA CHAMPAGNE CEREALES aurait du fournir une étude de dangers au plus tard pour le 30 août 2000 ;

Considérant l'évolution de la réglementation, et notamment la publication de l'arrêté du 29 mars 2004 ;

Considérant que la SCA CHAMPAGNE CEREALES exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que ces installations sont susceptibles, en cas d'accident les affectant, de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont à l'origine de risque technologique ayant des conséquences graves ;

Considérant que l'étude de dangers de l'exploitant doit être complétée conformément à l'article 2 de l'arrêté du 29 mars 2004 ;

Considérant que le potentiel de danger présenté par les installations ainsi que l'urbanisation à proximité nécessitent de faire application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et de demander à l'exploitant de compléter son étude de dangers avant l'expiration du délai de 2 ans prévu par l'article 18 du l'arrêté du 29 mars 2004 ;

Sur proposition de M. le Directeur des libertés publiques,

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La SCA CHAMPAGNE CEREALES est tenue de compléter son étude de dangers pour l'établissement situé à COUCY-LES-EPPES, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce complément devra notamment :

- donner les justifications des mesures prises en application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté du 29 mars 2004,
- décrire les mesures de prévention et de protection permettant de protéger les intérêts visés à l'article L-511.1 du code de l'environnement,
- compléter de manière explicite la description des installations afin de pouvoir en appréhender le fonctionnement,
- préciser les principaux scénarios d'accidents susceptibles de se produire, sans oublier le(s) scénario(s) explosion(s) secondaire(s), dimensionner correctement les zones de dangers associées, décrire et quantifier les éventuelles surfaces éventables et moyens de découplage nécessaires et toutes autres barrières de prévention et de protection qui s'avèreraient utiles,
- décrire la procédure suivie en cas de fermentation ou d'auto-combustion, les aménagements éventuels à apporter à l'installation en vue d'une intervention ainsi que l'interface avec les moyens de secours externe,
- justifier la définition des zones ATEX (atmosphères explosives),
- décrire les actions prises pour suivre le vieillissement des structures,
- décrire la maintenance apportée aux moyens de manutention et donner la liste des dispositifs de sécurité associés à ces équipements (contrôleur de rotation, capteur de température, capteur de déport de bande...),
- préciser les mesures prises contre le risque de foudroiement,
- donner le planning des éventuelles mesures de sécurité dont la mise en place s'avèrerait nécessaire sur le site.

#### **Article 2 :**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

### Article 3 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

### Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de COUCY-LES-EPPES pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - Bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SCA CHAMPAGNE CEREALES dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### Article 5 :

Le Directeur des libertés publiques, le Maire de COUCY-LES-EPPES, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SCA CHAMPAGNE CEREALES.

Fait à LAON, le **9 AOUT 2005**

  
**Simone MIELLE**